

**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa cinquième
session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre
au 13 décembre 2023****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
6/CMA.5 Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	2
7/CMA.5 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	14
8/CMA.5 Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique	17
9/CMA.5 Questions relatives au Comité permanent du financement	20
10/CMA.5 Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat.....	23
11/CMA.5 Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	24
12/CMA.5 Questions relatives au Fonds pour l'adaptation	26
13/CMA.5 Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications.....	30
14/CMA.5 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris	33
15/CMA.5 Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2023	36
16/CMA.5 Cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités	37



Décision 6/CMA.5

Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant l'Accord de Paris, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes, en particulier les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22, 4/CP.22, 5/CP.23, 10/CP.24, 2/CP.25, 1/CP.26, 17/CP.26, 1/CP.27, 11/CP.27, 2/CMA.2, 1/CMA.3, 19/CMA.3, 1/CMA.4 et 12/CMA.4,

Rappelant également l'article 8 de l'Accord de Paris,

1. *Rappelle* que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été établi afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets² ;
2. *Rappelle également* qu'il avait été demandé au secrétariat de la Convention d'élaborer, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, un projet d'accord (mémoire d'accord) avec l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago recommandée par les organes subsidiaires à leurs cinquante-huitième sessions respectives, en vue de le recommander à l'organe directeur ou aux organes directeurs³ à leurs sessions de novembre-décembre 2023, pour examen et approbation⁴ ;
3. *Remercie* le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Suisse pour leurs contributions financières aux travaux du Réseau de Santiago ;
4. *Rappelle* la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, par laquelle des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago sont établis afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques⁵ ;
5. *Rappelle également* les dispositions du paragraphe 16 de la décision 12/CMA.4, selon lesquelles le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe directeur ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ;

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 2/CMA.2, par. 43.

³ Voir la note 1 ci-dessus

⁴ Décision 12/CMA.4, par. 24.

⁵ Conformément au processus décrit aux paragraphes 19 à 23 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

6. *Se félicite* du rapport sur l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago⁶ élaboré par le groupe d'évaluation⁷ ;
7. *Note* que, en réponse à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago⁸, deux propositions ont été reçues, dont les résumés peuvent être consultés sur le site Web de la Convention⁹ ;
8. *Salue* les efforts déployés, dans des délais très courts, par les entités qui ont répondu à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, le groupe d'évaluation, qui a évalué les propositions et élaboré le rapport visé au paragraphe 6 ci-dessus, et le secrétariat de la Convention, qui a appuyé le processus de sélection de l'entité d'accueil ;
9. *Note avec satisfaction* que le processus de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago a été mené à terme, grâce à l'appui d'un groupe d'évaluation composé de quatre membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, de deux membres du Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques et de deux membres du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, aux travaux duquel ont participé les deux entités qui ont répondu à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil ;
10. *Remercie* les deux entités qui ont présenté des propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago ;
11. *Retient* la proposition conjointe soumise par le groupement composé du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, lequel propose d'héberger le secrétariat du Réseau de Santiago pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable par périodes de cinq ans¹⁰ ;
12. *Encourage* le groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, à envisager de déterminer des domaines dans lesquels il lui serait possible de collaborer, selon que de besoin, avec la Banque de développement des Caraïbes, laquelle s'était également proposé d'héberger le secrétariat ;
13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à signer, au nom de l'organe directeur ou des organes directeurs, l'accord qui sera conclu par l'organe directeur ou les organes directeurs et le groupement d'organisations concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago ;
14. *Demande* au groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour les réunions du Conseil consultatif du Réseau, y compris s'agissant des privilèges et immunités accordés aux membres du Conseil consultatif, conformément à la pratique établie ;
15. *Prie également* le groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, d'effectuer, avant la fin du mois de janvier 2024, une analyse du rapport coût-efficacité, accompagnée d'une analyse coût-avantages, portant sur différents sites dans le monde susceptibles d'être envisagés pour le siège du secrétariat du Réseau de Santiago, choisis parmi un ensemble de lieux potentiels où les privilèges et immunités visés au paragraphe 14 ci-dessus peuvent être octroyés, et de communiquer au Conseil consultatif du Réseau de Santiago, pour examen et décision à sa première réunion, prévue en 2024, les résultats de cette analyse ainsi qu'une recommandation concernant le site qu'il estime être le plus rentable et le mieux adapté compte tenu des rôles, des responsabilités et de la structure organisationnelle du secrétariat, tels que décrits à l'annexe I de la décision 12/CMA.4 ;
16. *Encourage* le groupement d'organisations, en tant qu'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago, à prendre les dispositions nécessaires pour amorcer rapidement les travaux relevant du Réseau de Santiago à l'issue de la ou des sessions de novembre-décembre 2023

⁶ FCCC/SB/2023/1.

⁷ Pour des informations détaillées sur le groupe d'évaluation et le processus de sélection de l'entité d'accueil, voir à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/SNevalpanel>.

⁸ L'appel à propositions a été diffusé le 31 décembre 2022 et est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/624794>.

⁹ <https://unfccc.int/proposalsSNhost>.

¹⁰ En application de la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 21.

de l'organe directeur ou des organes directeurs, y compris la nomination d'un directeur ou d'une directrice du secrétariat, laquelle doit se faire dans le cadre d'un processus ouvert et transparent fondé sur la compétence, ce qui facilitera le recrutement rapide du personnel du secrétariat conformément au mandat du Réseau de Santiago¹¹ ;

17. *Demande* au secrétariat du Réseau de Santiago de faciliter l'organisation de la première réunion du Conseil consultatif du Réseau de Santiago, qui doit avoir lieu en 2024 ;

18. *Demande également* au secrétariat du Réseau de Santiago de commencer, dès que possible, à gérer les activités courantes du secrétariat, conformément au rôle et aux responsabilités qui lui ont été attribués ;

19. *Adopte* le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, d'autre part, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, tel qu'il figure dans l'annexe ;

20. *Confirme* que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago, selon la demande, résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des populations autochtones et des communautés locales ;

21. *Confirme également* que l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago devrait tenir compte des questions transversales mentionnées au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

22. *Prie de nouveau* le secrétariat de la Convention¹² de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organes, réseaux et experts du Réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, jusqu'à ce que le secrétariat du Réseau de Santiago soit opérationnel ;

23. *Demande* au secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago, y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'organisation, organe, réseau ou expert à des demandes d'assistance technique, et de soumettre ce projet au Conseil consultatif du Réseau de Santiago à sa première réunion, pour examen et approbation ;

24. *Prie* le secrétariat du Réseau de Santiago de :

a) Se conformer au mandat du Réseau de Santiago et à ses fonctions, notamment en facilitant l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux mesures visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie ;

b) Assumer son rôle et ses responsabilités, notamment être placé sous la direction du Conseil consultatif du Réseau de Santiago et lui rendre compte, et tenir compte des mandats différents de l'entité d'accueil et du Réseau de Santiago et du fait que le Conseil consultatif est chargé de lui fournir des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

¹¹ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 15.

¹² Décision 12/CMA.4, par. 15.

c) Transmettre, tous les ans, au Conseil consultatif du Réseau de Santiago des informations sur l'appui, en nature ou autre, fourni par l'entité d'accueil, qui a contribué à lui permettre d'assumer ses rôles et ses responsabilités, tels qu'ils sont définis dans le mandat du réseau de Santiago¹³ ;

d) Tirer parti des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions géographiques de celle-ci, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées chargées de fournir des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Inclure dans ses rapports annuels au Conseil consultatif du Réseau de Santiago des informations sur le caractère inclusif, équilibré et équitable de l'assistance technique catalysée dans toutes les régions comprenant des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et prendre les mesures appropriées ;

f) S'appuyer sur une structure organisationnelle économique et réduite à l'essentiel¹⁴ ;

g) Prendre des dispositions pour les débats qui porteront sur d'autres modalités d'application de l'accord de siège (mémoire d'accord) en fonction des décisions qui seront prises par l'organe directeur ou les organes directeurs ;

h) S'acquitter des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et appliquer un système de responsabilisation solide, un système financier répondant aux normes internationales et un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité ;

25. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago d'élaborer un projet de texte pour son règlement intérieur en vue de le recommander, par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leurs soixante et unième sessions respectives (novembre 2024), à l'organe directeur ou aux organes directeurs à la session ou aux sessions qui se tiendront en novembre 2024, pour examen et adoption ;

26. *Invite* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à définir des mesures appropriées pour catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et à mettre en œuvre ces mesures, notamment en fournissant des orientations au secrétariat du Réseau de Santiago pour l'élaboration de lignes directrices et de procédures¹⁵ visant à garantir que toutes les demandes d'assistance technique présentées dans le cadre du Réseau de Santiago soient axées sur la demande, et pour éviter les conflits d'intérêts ou, le cas échéant, une concentration excessive, lors de la fourniture ou de la réalisation de l'assistance technique par des organisations, organes, réseaux ou experts particuliers ou par l'intermédiaire de ceux-ci ;

27. *Invite également* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à donner des orientations à son secrétariat afin qu'il élabore des lignes directrices et des procédures visant à permettre l'accès à l'assistance technique et à aider à élaborer les demandes d'assistance technique en tenant compte des problèmes considérables auxquels font face les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement en matière de capacité ;

28. *Demande* à l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago de veiller à ce que le Réseau et son secrétariat soient en mesure de recevoir l'appui nécessaire, financier et autre, en provenance d'un large éventail de sources grâce à toutes les composantes du groupement d'organisations pour accomplir le mandat du Réseau de Santiago ;

29. *Rappelle* le paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé que le Réseau de Santiago serait doté de fonds qui lui permettraient de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices

¹³ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 19.

¹⁴ En application de la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 13.

¹⁵ En application du paragraphe 17 b) de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;

30. *Rappelle également* le paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties sont instamment priés de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 de cette décision ;

31. *Rappelle en outre* le paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, dans lequel les autres Parties sont encouragées à soutenir le fonctionnement du Réseau de Santiago et à fournir une assistance technique dans le cadre du Réseau ;

32. *Se félicite* des annonces de contribution en faveur du Réseau de Santiago faites, au 6 décembre 2023, par l'Union européenne et ses États membres (Allemagne, Danemark, Irlande et Luxembourg), ainsi que par la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un montant d'environ 40,7 millions de dollars¹⁶ ;

33. *Rappelle* le paragraphe 69 de la décision 1/CMA.3, qui prévoit que le secrétariat du Réseau de Santiago sera chargé de gérer les fonds mentionnés au paragraphe 67 de ladite décision ;

34. *Se félicite* des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 sur la mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, en prenant note des parties de ces décisions qui ont trait au Réseau de Santiago ;

35. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago de désigner jusqu'à deux représentant(e)s pour participer au dialogue de haut niveau annuel sur la coordination et le principe de complémentarité avec les représentants des principales entités faisant partie des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, conformément aux paragraphes 11 à 16 de l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;

36. *Invite* le secrétariat du Réseau de Santiago à coordonner son action avec le secrétariat du fonds visé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, s'agissant de l'aide apportée aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour obtenir un accès aux ressources du fonds grâce à l'assistance technique, et à contribuer à la cohérence et à la complémentarité de ses actions par rapport à ce fonds en faisant concorder l'assistance technique qu'il catalyse dans le cadre du Réseau de Santiago en vue de renforcer les capacités et d'appuyer les approches programmatiques des modalités de financement, y compris d'un fonds, visées aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, le cas échéant ;

37. *Décide* qu'une fois que le secrétariat de la Convention aura reçu les dernières candidatures relatives au Conseil consultatif du Réseau de Santiago¹⁷, les personnes désignées seront réputées élues à cette session ou à ces sessions de l'organe directeur ou des organes directeurs, conformément à la pratique établie ;

38. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa sixième session (novembre 2024)¹⁸ ;

39. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat de la Convention des activités prévues aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

40. *Demande* que les activités du secrétariat de la Convention prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹⁶ Notant qu'il ne s'agit pas d'un précédent pour les annonces de contribution en faveur du Réseau de Santiago.

¹⁷ En application de la décision 12/CMA.4, par. 10 à 13.

¹⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Annexe

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, d'autre part, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago

Le présent mémoire d'accord, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) (ci-après dénommées « l'organe ou les organes directeurs »¹), d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) (ci-après dénommés, séparément, « la Partie », et, collectivement, « les Parties »), d'autre part.

Considérant que, dans sa décision 2/CMA.2, dont la COP a pris note dans sa décision 2/CP.25, la CMA a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Considérant que la mission du Réseau de Santiago est de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets,

Considérant que, dans sa décision 19/CMA.3, que la COP a approuvée dans sa décision 17/CP.26, la CMA a défini les fonctions du Réseau de Santiago², dont l'une consiste à faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie (ci-après dénommé « le Comité exécutif »),

Considérant que, dans sa décision 12/CMA.4, que la COP a approuvée dans sa décision 11/CP.27, la CMA a adopté le mandat du Réseau de Santiago³ (ci-après dénommé « le mandat ») et décidé que le Réseau de Santiago serait composé d'un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, d'un conseil consultatif et d'un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres⁴,

¹ Rien dans le présent mémoire d'accord ne préjuge des vues des Parties à la Convention ou des Parties à l'Accord de Paris, ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ni de la poursuite de l'examen de cette question.

² Décision 19/CMA.3, par. 9 (décision approuvée par la COP dans sa décision 17/CP.26).

³ Décision 12/CMA.4, annexe I.

⁴ Décision 12/CMA.4, par. 3 et 8 (décision approuvée par la COP dans sa décision 11/CP.27).

Considérant que l'UNDRR et l'UNOPS ont soumis conjointement une proposition datée du 31 mars 2023 (ci-après dénommée « la proposition ») concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago,

Considérant que l'UNDRR vise à réduire substantiellement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes, et d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, dans le cadre de son mandat d'appui à l'application, au suivi et à l'examen du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Considérant que l'UNOPS est un bras opérationnel du système des Nations Unies, créé par la décision 48/501 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 septembre 1994, et joue un rôle central au sein de ce système en menant des activités dans les domaines de la passation et de la gestion de marchés, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités, et en fournissant à moindres frais des services efficaces à ses partenaires dans ses domaines de spécialisation,

Considérant que, par sa décision 6/CMA.5, approuvée par la décision 2/CP.28, la CMA a retenu la proposition concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago,

Considérant que l'UNOPS confirme avoir l'autorisation nécessaire pour conclure le présent mémorandum,

Considérant que, par sa décision 78/546⁵, l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé l'UNDRR à conclure le présent mémorandum,

Considérant que le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est autorisé par l'organe ou les organes directeurs à signer le présent mémorandum au nom de l'organe ou des organes directeurs,

Les Parties au présent mémorandum sont convenues de ce qui suit :

I. Objet

1. Le présent mémorandum a pour objet de préciser les modalités de la relation entre l'organe ou les organes directeurs, d'une part, et l'UNDRR et l'UNOPS, d'autre part, concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément à la décision 6/CMA.5, approuvée par la décision 2/CP.28.

II. Rôle et responsabilités de l'organe ou des organes directeurs⁶

2. Le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif du Réseau de Santiago (ci-après dénommé « le Conseil consultatif »).

3. L'organe ou les organes directeurs examinent le rapport annuel conjoint du Réseau de Santiago et du Comité exécutif, soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires conformément au paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et à leurs autres décisions futures, et donnent des orientations à ce sujet.

⁵ Décision intitulée « Accord au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes d'une autorisation concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ».

⁶ Rien dans le présent mémorandum ne préjuge des vues des Parties à la Convention ou des Parties à l'Accord de Paris, ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ni de la poursuite de l'examen de cette question..

4. Lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, l'organe ou les organes directeurs tiennent compte des observations et informations communiquées par l'UNDRR et l'UNOPS, entités d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago.

III. Rôle et responsabilités du Conseil consultatif du Réseau de Santiago

5. Les membres du Conseil consultatif sont élus conformément à la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

6. Le Conseil consultatif fournit au secrétariat du Réseau de Santiago des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et contrôle ses activités conformément à son mandat.

IV. Rôle et responsabilités du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

7. L'UNDRR et l'UNOPS accueilleront le secrétariat du Réseau de Santiago, un secrétariat autonome, conformément aux dispositions du présent mémorandum et au mandat, ainsi qu'à leurs cadres juridiques et réglementaires respectifs, notamment à leurs règlements, règles et procédures. La coopération entre l'UNDRR et l'UNOPS fera l'objet d'un accord distinct entre les deux organisations.

8. L'UNDRR et l'UNOPS chargeront les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'UNDRR implantés dans toutes les régions géographiques définies par l'Organisation des Nations Unies de fournir, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées, des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

9. En consultation avec l'UNDRR, l'UNOPS définit une structure opérationnelle simple et économiquement rationnelle, et fournit l'appui administratif et structurel nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément à ses règlements, règles et procédures applicables, sous réserve du financement à prévoir conformément au chapitre VII ci-dessous.

10. En consultation avec l'UNDRR, l'UNOPS nomme le Directeur/la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite, sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif⁷ et conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸.

11. En consultation avec l'UNDRR et compte tenu des orientations techniques de celui-ci, l'UNOPS nomme, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au paragraphe 33 ci-dessous, une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, encadrée par le Directeur/la Directrice et chargée d'aider le secrétariat du Réseau de Santiago à assumer ses responsabilités et à s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et efficiente.

12. L'UNDRR fournit au secrétariat du Réseau de Santiago un soutien technique et des services spécialisés dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices en se conformant aux lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago (voir le paragraphe 15 ci-dessous).

⁷ Conformément à la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 7 g).

⁸ Disponibles à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3930354>.

13. L'UNDRR et l'UNOPS apportent leur soutien au secrétariat du Réseau de Santiago, en nature et sous d'autres formes, pour l'aider à assumer ses rôles et responsabilités, tels que définis dans le mandat du Réseau de Santiago.

14. L'UNDRR et l'UNOPS communiquent régulièrement des informations actualisées sur les questions relatives au secrétariat du Réseau de Santiago, et le secrétariat du Réseau de Santiago fait figurer ces informations dans le rapport annuel qu'il établit en application du paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

15. L'UNDRR et l'UNOPS appliquent les lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago, y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'organisation, organe, réseau ou expert à des demandes d'assistance technique, étant entendu que ces lignes directrices seront approuvées par le Conseil consultatif à sa première réunion.

16. L'UNDRR et l'UNOPS appuient les travaux du Conseil consultatif et veillent à ce que les dispositions voulues soient en place pour ses réunions, y compris les privilèges et immunités à accorder à ses membres conformément à la pratique en vigueur.

17. Les chefs de l'UNDRR et de l'UNOPS sont chargés de veiller à l'exécution des fonctions attribuées à l'UNDRR et à l'UNOPS au titre du présent mémorandum, conformément aux cadres juridiques et réglementaires des deux organisations, y compris leurs règlements, règles, politiques et procédures. L'UNDRR et l'UNOPS sont légalement responsables de toute allégation, toute plainte ou tout dommage découlant des activités menées en application du présent mémorandum en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de leur part ou de la part de leur personnel.

V. Rôle et fonctions du secrétariat du Réseau de Santiago

18. Le secrétariat du réseau de Santiago s'acquitte de ses fonctions dans le cadre de son mandat⁹, conformément aux décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs, et est placé sous la direction du Conseil consultatif, auquel il rend compte.

19. Le secrétariat du Réseau de Santiago facilite l'exécution des fonctions du Réseau et en gère les activités courantes, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et aux autres décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs.

20. Le secrétariat du Réseau de Santiago définit les modalités et procédures applicables au Réseau sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif¹⁰.

21. Le secrétariat du Réseau de Santiago élabore un programme de travail, le fait approuver par le Conseil consultatif et l'exécute, en tirant parti des synergies qui existent avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif¹¹.

22. Le secrétariat du Réseau de Santiago gère et supervise le décaissement des fonds versés au Réseau conformément aux principes et normes fiduciaires de l'UNOPS et de l'UNDRR de nature à promouvoir un niveau élevé d'intégrité.

23. Le secrétariat du Réseau de Santiago tire parti des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions géographiques définies par celle-ci, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées chargées de fournir des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps

⁹ Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. IV.A.

¹⁰ Décision 12/CMA.4, par. 17.

¹¹ Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. IV.B.

opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

24. Le secrétariat du Réseau de Santiago établit, sous la direction du Conseil consultatif, un rapport annuel sur ses activités et celles du Réseau, ainsi que sur l'exécution de leurs fonctions respectives, pour examen et approbation par le Conseil consultatif¹². Le rapport annuel inclut les éléments visés au paragraphe 18 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

25. Le secrétariat du Réseau de Santiago communique annuellement au Conseil consultatif des informations sur le soutien que lui ont apporté l'UNDRR et l'UNOPS, en nature et sous d'autres formes, pour l'aider à assumer ses rôles et responsabilités, tels que définis dans le mandat du Réseau de Santiago.

26. Le secrétariat du Réseau de Santiago administre, par l'intermédiaire de l'UNOPS et, le cas échéant, de l'UNDRR, conformément à leurs règlements, règles et procédures respectifs, les fonds fournis au Réseau de Santiago pour lui permettre de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets, de manière à appuyer l'exécution des fonctions du Réseau, notamment par la mobilisation des organisations, organes, réseaux et experts compétents. Les fonds sont administrés conformément aux règlements et règles de l'UNOPS et de l'UNDRR, selon qu'il convient.

27. Le secrétariat du Réseau de Santiago s'acquitte des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et applique un système de responsabilisation solide, un système financier répondant aux normes internationales et un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité. L'audit financier annuel est réalisé conformément au principe de l'audit unique et aux règlements, règles et politiques de l'UNOPS applicables aux audits. Il est communiqué au Conseil consultatif et aux sources de financement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier.

28. Le secrétariat du Réseau de Santiago assure la coordination et la collaboration du Réseau avec les organes constitués au titre de la Convention compétents, en particulier avec le Comité exécutif, et étudie les possibilités de création de synergies avec d'autres initiatives et réseaux.

VI. Rôle et fonctions du Directeur/de la Directrice et du personnel du secrétariat du Réseau de Santiago

29. Le Directeur/la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago définit la stratégie du Réseau de Santiago et dirige son secrétariat.

30. Le Directeur/la Directrice est nommé(e) pour un mandat d'une durée fixe, qui ne dépasse pas celle du présent mémorandum, et ce mandat peut être renouvelé sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif.

31. Le Directeur/la Directrice rend compte au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive de l'UNOPS s'agissant des questions administratives relatives à l'efficacité du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément aux règles, procédures et pratiques applicables de l'UNOPS, et au Conseil consultatif s'agissant de la bonne exécution des fonctions du Réseau. L'UNDRR peut fournir des conseils techniques au Directeur/à la Directrice si besoin est.

32. Le Directeur/la Directrice exerce les fonctions de secrétaire du Conseil consultatif et est chargé(e) d'en faciliter et d'en soutenir les travaux.

33. Le Directeur/la Directrice facilite le recrutement en temps voulu du personnel du secrétariat conformément au mandat.

¹² Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. VIII.

VII. Dispositions financières prévues pour le secrétariat du Réseau de Santiago

34. Les coûts associés au secrétariat du Réseau de Santiago et à la mobilisation des services du Réseau seront financés conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3 et au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, sous réserve des accords de financement distincts que l'UNDRR et/ou l'UNOPS, selon le cas, pourraient conclure avec les sources de financement au nom du secrétariat du Réseau de Santiago, ainsi que du soutien apporté par l'UNDRR et l'UNOPS, en nature et sous d'autres formes, comme décrit dans la proposition.

35. L'UNDRR et l'UNOPS veillent à ce que le Réseau et son secrétariat soient en mesure de recevoir d'un large éventail de sources, par leur intermédiaire, l'appui nécessaire, financier et autre, pour exécuter le mandat.

36. Aux fins de l'exécution du plan de travail du secrétariat du Réseau de Santiago, une commission de gestion sera prélevée sur le budget global conformément aux règlements et règles de l'UNOPS concernant le recouvrement des coûts de ses services.

37. L'UNDRR administrera tout financement affecté au secrétariat du Réseau de Santiago conformément aux règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion des contributions volontaires et recouvrera toute dépense directe encourue du fait de l'accueil du secrétariat, conformément à ses règlements et règles.

VIII. Examen du secrétariat du Réseau de Santiago

38. Le secrétariat du Réseau de Santiago commande un examen indépendant du fonctionnement du Réseau, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de l'opportunité, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique fournie aux populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie¹³ et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau¹⁴.

IX. Application du présent mémorandum d'accord

39. Le Conseil consultatif, l'UNDRR et l'UNOPS peuvent convenir d'autres dispositions aux fins de l'application du présent mémorandum conformément aux décisions futures de l'organe ou des organes directeurs, auquel cas ils font rapport à ce sujet à l'organe ou aux organes directeurs. Les dispositions adoptées ultérieurement aux fins de l'application du présent mémorandum ne modifient en rien les dispositions existantes du mémorandum.

40. Aucune disposition du présent mémorandum ou disposition y afférente ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires de l'Organisation.

X. Règlement des différends

41. L'organe ou les organes directeurs, par l'intermédiaire du Conseil consultatif et avec l'aide du secrétariat de la Convention, ainsi que l'UNDRR et l'UNOPS, n'épargnent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou toute revendication découlant du présent mémorandum ou se rapportant à celui-ci, et recourent notamment, à cette fin, à des méthodes de règlement des différends convenues d'un commun accord.

¹³ Décision 2/CMA.2, par. 46.

¹⁴ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 20.

XI. Intégralité de l'accord

42. Toute annexe au présent mémorandum adoptée ultérieurement sera considérée comme faisant partie intégrante dudit mémorandum. Les références au présent mémorandum seront réputées inclure toutes les annexes, telles que remaniées ou modifiées conformément aux dispositions du présent mémorandum. Le présent mémorandum constitue l'ensemble de l'accord conclu entre les Parties.

XII. Interprétation

43. Le présent Mémorandum sera interprété conformément aux décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs et aux cadres juridiques et réglementaires de l'UNDRR et de l'UNOPS, selon qu'il conviendra, y compris les règlements, règles, politiques et procédures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne demande pas l'application d'une disposition du présent mémorandum ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit mémorandum.

XIII. Durée du présent mémorandum

45. La durée initiale du présent mémorandum d'accord est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs et l'UNDRR et l'UNOPS en décident ainsi.

XIV. Notification et modification

46. Chaque Partie notifie promptement à l'autre, par écrit, toute modification notable prévue ou effective qui influera sur l'exécution du présent mémorandum.

47. Les Parties peuvent modifier le présent mémorandum d'un commun accord consigné par écrit.

XV. Entrée en vigueur

48. Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

XVI. Dénonciation

49. Sous réserve du chapitre XIII ci-dessus, toute Partie peut dénoncer le présent mémorandum en donnant par écrit un préavis d'un an aux autres Parties. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la communication adressée à cet effet.

50. Après que le présent mémorandum a été dénoncé, l'UNDRR et l'UNOPS prennent toutes les mesures voulues pour mettre fin sans tarder à leurs activités se rapportant au secrétariat du Réseau de Santiago. La dénonciation du présent mémorandum ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations revenant aux Parties avant la date de ladite dénonciation en vertu du présent mémorandum ou de tout instrument juridique signé conformément à celui-ci.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*

Décision 7/CMA.5

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport pour 2023 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques² et *approuve* les recommandations qui y sont formulées ;
2. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis à ce jour par le Comité exécutif et ses groupes d'experts thématiques (trois groupes d'experts, un groupe d'experts techniques et une équipe spéciale), notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de guides techniques³ fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que des efforts déployés par le Comité exécutif pour organiser des activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international de Varsovie ;
3. *Remercie* les organisations, les experts et les parties prenantes qui ont contribué aux travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne :
 - a) Les réalisations des groupes d'experts thématiques du Comité exécutif ;
 - b) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
 - c) Les activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international de Varsovie, telles que la soumission de contributions pour l'exposition de photographies⁴ ;
4. *Remercie également* le Gouvernement philippin d'avoir accueilli la dix-huitième réunion du Comité exécutif et *invite* d'autres Parties à se porter volontaires pour accueillir les futures réunions du Comité, le cas échéant, en vue d'élargir l'éventail des parties prenantes et de favoriser la participation active des Parties aux travaux du Comité dans toutes les régions ;
5. *Engage* les organisations et les experts concernés à continuer de contribuer aux travaux mentionnés au paragraphe 3 (al. a) et b)) ci-dessus ;
6. *Engage également* le Comité exécutif à continuer de renforcer le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies avec les organes et organisations compétents relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² FCCC/SB/2023/4 et Add.1 et 2.

³ Conformément au paragraphe 26 de la décision 2/CMA.2, qui est mentionnée dans la décision 2/CP.25.

⁴ Au titre de l'activité 1 du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif, qui figure à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2. Des informations sur l'exposition de photographies sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/wim-excom/L-and-D-in-focus>.

7. *Demande* au Comité exécutif, dans l'exercice de ses fonctions⁵ :

a) De réfléchir à des moyens de collaborer avec les entités qui relèvent des modalités de financement, y compris du fonds, établies aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, et de rendre compte des résultats de sa réflexion dans ses rapports annuels⁶ ;

b) De participer activement aux travaux du Réseau de Santiago et de collaborer avec son conseil consultatif, notamment en étant représenté au sein de celui-ci, comme prévu dans la décision 12/CMA.4, qui est approuvée dans la décision 11/CP.27 ;

c) De promouvoir l'utilisation, aux niveaux régional et national, des guides techniques et supports de connaissance que lui et ses groupes d'experts thématiques ont élaborés, y compris dans le cadre des activités menées au titre du Réseau de Santiago et pendant des réunions en ligne spécialisées, selon qu'il conviendra ;

d) D'envisager de faire traduire, selon qu'il conviendra, les résultats pertinents de ses travaux et de ceux de ses groupes d'experts thématiques dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin d'en maximiser la valeur ajoutée et d'en promouvoir la diffusion ;

e) De continuer à élaborer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec ses groupes d'experts thématiques, des guides techniques sur des sujets pertinents concernant tous les secteurs d'activité stratégiques de son plan de travail quinquennal glissant⁷ ;

8. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa sixième session (novembre 2024)⁸ ;

9. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 et 7 ci-dessus ;

10. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*

⁵ Énoncées au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19.

⁶ Pour ce qui est de la participation du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie au dialogue annuel de haut niveau sur la coordination et la complémentarité au titre des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudice, voir l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5.

⁷ Reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.

⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 8/CMA.5

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21, et les décisions 14/CMA.1, 9/CMA.3 et 5/CMA.4,

1. *Souligne de nouveau* que ses délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique s'achèveront en 2024 et *décide* de passer à des modalités de travail permettant l'élaboration d'un projet de texte de négociation qu'elle examinera à sa sixième session (novembre 2024), en précisant que cela ne crée pas de précédent pour d'autres processus ;
2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés en 2023 par les coprésidents du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique¹, *prend note* du rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial, en particulier du résumé et des principales conclusions des dialogues techniques d'experts tenus en 2023 et du récapitulatif des options envisageables recensées lors de ces dialogues, et *encourage* les Parties et toutes les parties prenantes à continuer d'œuvrer de manière constructive et inclusive en 2024 ;
3. *Prend acte* des progrès notables accomplis en 2023 dans le cadre du programme de travail spécial et *exprime sa gratitude* aux coprésidents pour le rôle moteur qu'ils ont joué et les efforts qu'ils ont déployés en vue de renforcer le programme de travail spécial en 2023 ;
4. *Prend note avec satisfaction* des délibérations qui ont eu lieu lors du dialogue ministériel de haut niveau de 2023 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et *prend note* du résumé de ces délibérations établi par le Président de sa cinquième session, notamment des recommandations qui y figurent² ;
5. *Exprime sa gratitude* pour le soutien apporté aux travaux effectués dans le cadre du programme de travail spécial en 2023 ;
6. *Décide* que les coprésidents actuels du programme de travail spécial continueront d'assumer leurs fonctions en 2024 afin d'assurer la continuité du processus ;
7. *Estime* qu'il convient que le programme de travail spécial s'appuie sur les travaux techniques menés et les soumissions faites dans ce cadre et permette aux délibérations des Parties d'être propices à l'élaboration d'un projet de texte de négociation, qu'elle examinera à sa sixième session ;
8. *Demande* aux coprésidents d'inclure dans leur rapport annuel, lequel doit être publié au plus tard quatre semaines avant sa sixième session, un cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis, qui lui sera soumis pour examen à ladite session ;
9. *Décide*, s'agissant des dialogues techniques d'experts visés au paragraphe 5 de la décision 9/CMA.3, d'organiser au moins trois dialogues techniques d'experts en 2024 afin que des débats techniques approfondis puissent être organisés sur les éléments du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique en vue d'étayer les réunions organisées au titre du programme de travail spécial visées au paragraphe 10 ci-après, un de ces dialogues devant avoir lieu avant les soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires (juin 2024), un autre parallèlement à ces sessions et un autre bien avant sa sixième session, et deux de ces dialogues devant être organisés dans des régions distinctes en vue de permettre une participation géographique inclusive et équilibrée ;

¹ FCCC/PA/CMA/2023/11 et Add.1.

² FCCC/PA/CMA/2023/INF.1.

10. *Décide également* d'organiser, en 2024, au moins trois réunions au titre du programme de travail spécial, directement avant ou après les dialogues techniques d'experts visés au paragraphe 9 ci-dessus, afin de permettre aux Parties d'entreprendre l'élaboration du cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis visé au paragraphe 8 ci-dessus ;

11. *Décide en outre* que les réunions qui seront organisées au titre du programme de travail spécial visées au paragraphe 10 ci-dessus seront à participation non limitée, inclusives, pilotées par les Parties et ouvertes aux observateurs, et seront conformes au projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires³ ;

12. *Demande* aux coprésidents du programme de travail spécial de prendre les mesures suivantes :

a) Élaborer et diffuser, dès que possible et au plus tard en mars 2024, un plan de travail pour 2024, conformément au paragraphe 8 ci-dessus et en tenant compte des communications visées au paragraphe 13 ci-après ;

b) Continuer à organiser les dialogues techniques d'experts de manière ouverte, transparente, participative et inclusive, conformément aux paragraphes 1 et 8 de la décision 9/CMA.3, en vue de fournir des contributions techniques concrètes et de favoriser une large participation des acteurs non étatiques, des banques multilatérales de développement, du secteur privé, de la société civile, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés locales, des universités et des experts techniques externes, en veillant à assurer une représentation géographique équilibrée ;

c) Prévoir, lors de l'élaboration du cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis visé au paragraphe 8 ci-dessus, une élaboration itérative, en tenant compte du rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial, des communications présentées en 2022-2023, des communications visées au paragraphe 14 ci-après, des travaux effectués dans le cadre des dialogues techniques d'experts et des délibérations des réunions organisées au titre du programme de travail spécial, en vue d'établir la version définitive du cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis bien avant sa sixième session ;

d) Élaborer un résumé des discussions tenues lors de chaque dialogue technique d'experts ainsi que des informations sur les progrès accomplis lors de chaque réunion organisée au titre du programme de travail spécial et sur les mesures à prendre à l'issue de chaque réunion ;

13. *Invite* les Parties à soumettre, au plus tard le 31 janvier 2024 via le portail des communications⁴, leurs points de vue sur les questions à traiter dans le cadre du plan de travail visé au paragraphe 12 a) ;

14. *Invite également* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les autres acteurs, y compris ceux du secteur privé, à soumettre leurs vues avant chaque dialogue technique d'experts et chaque réunion organisée au titre du programme de travail spécial, via le portail des communications ;

15. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications visées au paragraphe 14 en tant que contribution aux dialogues techniques d'experts et aux réunions qui seront organisées au titre du programme de travail spécial ;

16. *Prie également* le secrétariat de veiller à ce que toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, participent de manière inclusive aux travaux menés dans le cadre du programme de travail spécial ;

³ FCCC/CP/1996/2.

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

17. *Souligne* la nécessité d'un engagement politique efficace, inclusif et significatif, y compris, mais sans s'y limiter, du dialogue ministériel de haut niveau visé au paragraphe 18 ci-après, bien avant sa sixième session ;
18. *Décide* d'organiser le dialogue ministériel de haut niveau 2024 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique bien avant sa sixième session, en vue de disposer, lors de celle-ci, d'orientations pour les délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;
19. *Décide également* de poursuivre les délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et de conclure ces délibérations à sa sixième session en tenant compte du rapport annuel établi sous la responsabilité des coprésidents visé au paragraphe 8 ci-dessus ;
20. *Demande instamment* l'allocation de fonds suffisants pour permettre la participation pleine et efficace des pays en développement Parties aux réunions au titre du programme spécial et aux dialogues techniques d'experts qui seront organisés en 2024 ;
21. *Prie* le secrétariat d'organiser les réunions visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus au moindre coût ;
22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 9 à 12, 16, 18 et 21 ci-dessus ;
23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;
24. *Décide* de prendre en considération les résultats du premier bilan mondial et le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et de faire fond sur ces résultats et ce cadre lors de ses délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif ;
25. *Se félicite* de l'appel à relever le niveau d'ambition et à accroître le financement des actions portant sur l'adaptation et l'atténuation compte tenu des besoins des pays en développement mentionnés dans la décision 1/CMA.5 ;
26. *Confirme* que les délibérations sur le niveau et les éléments du nouvel objectif chiffré collectif tiendront compte de la nécessité urgente d'appuyer la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation actuels et des communications relatives à l'adaptation, y compris ceux qui sont soumis en tant qu'éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation, d'accroître le niveau d'ambition et d'accélérer les mesures prises à cet effet, et de tenir compte de l'évolution des besoins des pays en développement Parties ainsi que de la nécessité de fournir et de mobiliser des moyens de financement de l'action climatique accrus à partir d'un large éventail de sources, d'instruments et de canaux, en reconnaissant les liens qui relient les différents éléments du nouvel objectif chiffré collectif, y compris, en particulier, la façon dont la structure aura une incidence sur son niveau.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

Décision 9/CMA.5

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 2 et de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 53 et 63 de la décision 1/CP.21 et les décisions 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CMA.1, 5/CMA.2, 11/CMA.3 et 14/CMA.4,

Rappelant en outre le paragraphe 42 de la décision 1/CMA.4,

1. *Fait sienne* la décision 5/CP.28 ;
2. *Se félicite* de la mise en place du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, mentionné dans la décision 2/CMA.5, et *invite* le Comité permanent du financement à envisager de faire figurer les données et informations disponibles pertinentes pour la mise en place du Cadre dans le deuxième rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;
3. *Prie* le Comité permanent du financement de faire figurer dans sa sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat les informations fournies dans les communications biennales au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;
4. *Prie également* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa sixième session (novembre 2024) sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2024¹ ;
5. *Prie en outre* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

I. Paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris

6. *Prend note avec satisfaction* de la synthèse des points de vue concernant les moyens d'appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris² ;

7. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du secrétariat concernant le dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris³ et *prend note* des recommandations qui y sont proposées par la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties ;

8. *Décide* de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes afin d'échanger des points de vue sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord mentionné au paragraphe 68 de la décision 1/CMA.4, y compris en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 en 2024-2025, compte tenu de l'ampleur considérable des investissements nécessaires pour maintenir l'élévation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour poursuivre les efforts visant à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ainsi que pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et favoriser un développement

¹ FCCC/CP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/8, annexe II.

² FCCC/CP/2023/2/Add.3-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.3.

³ FCCC/PA/CMA/2023/7/Rev.1.

résilient face à ces changements et à faibles émissions de gaz à effet de serre, y compris dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

9. *Décide également* que le dialogue visé au paragraphe 8 ci-dessus sera facilité par deux coprésidents, l'un issu d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, nommés, en consultation avec les groupes de Parties respectifs, par le Président de la cinquième session ;

10. *Prie* le secrétariat, sous la direction des coprésidents du dialogue, d'organiser au moins deux ateliers par an en vue de faire participer un large éventail de parties prenantes concernées et de rédiger un rapport sur chaque atelier ;

11. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre leurs points de vue sur les questions à examiner pendant les ateliers, via le portail des communications⁴, d'ici au 31 mars 2024 ;

12. *Prie* les coprésidents du dialogue, lorsqu'ils convoqueront les ateliers, de prendre en considération les communications mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus et les rapports sur les ateliers mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, et de faciliter la participation d'un large éventail de parties prenantes concernées ;

13. *Prie également* les coprésidents du dialogue de rédiger un rapport sur les délibérations menées dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh en 2024 et 2025 pour qu'elle les examine à ses sixième et septième (novembre 2025) sessions, respectivement ;

14. *Prie en outre* les coprésidents du dialogue d'élaborer en 2025, dans leur rapport, une synthèse de tous les travaux menés dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh pour qu'elle l'examine à sa septième session, afin de prendre une décision sur la marche à suivre en ce qui concerne ses délibérations sur cette question ;

II. Financement de l'adaptation

15. *Est consciente* qu'il est urgent d'augmenter le financement de l'adaptation et *prend note* des informations pertinentes contenues dans le rapport technique sur le doublement du financement de l'adaptation⁵ ;

16. *Prend également note* du résumé du rapport sur le doublement du financement de l'adaptation⁶ et des recommandations qui y figurent, et *encourage* les Parties à envisager de mettre en œuvre ces recommandations, selon qu'il convient ;

17. *Invite* les pays développés parties à continuer de renforcer la transparence concernant les efforts qu'ils déploient pour doubler le financement de l'adaptation, notamment en communiquant, selon qu'il convient, des informations pertinentes sur un niveau de référence pour le doublement du financement de l'adaptation ;

III. Paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris

18. *Prie* le Comité permanent du financement de tenir compte du paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris dans l'exécution de ses mandats et de son plan de travail ;

19. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus ;

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁵ Comité permanent du financement. 2023. *Report on the doubling of adaptation finance*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/SCF>.

⁶ FCCC/CP/2023/2/Add.1-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.1.

20. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

Décision 10/CMA.5

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa vingt-huitième session, transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessous¹ ;
2. *Se félicite* du rapport que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties, à sa vingt-huitième session, et de l'additif qui l'accompagne², y compris des informations sur les mesures prises par le Conseil du Fonds pour donner suite aux directives que celle-ci lui a données ;
3. *Se félicite également* des priorités et des objectifs programmatiques du Plan stratégique du Fonds vert pour le climat 2024-2027³ et *encourage* le Conseil à accélérer leur mise en œuvre ;
4. *Prie* le Conseil de poursuivre son examen, afin d'approuver des propositions de mesures visant à favoriser les versements liés aux résultats pour les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, en application du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de Paris, conformément aux dispositions des paragraphes 35 et 55 de l'Instrument régissant le Fonds ;
5. *Prie également* le Conseil de prendre en considération le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale visé dans la décision 2/CMA.5 et d'étudier les moyens d'aider les Parties à réaliser pleinement et efficacement l'objectif mondial en matière d'adaptation, dans une mesure compatible avec les investissements existants, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds ;
6. *Demande instamment* au Conseil de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'accès au financement de l'action climatique de manière prévisible, afin de répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et plans nationaux relatifs au climat.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

¹ Conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21.

² [FCCC/CP/2023/8](#) et [Add.1](#).

³ Figurant à l'annexe III du document GCF/B.36/21 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

Décision 11/CMA.5

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 14 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins de l'application de cet article,

Rappelant également le paragraphe 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa vingt-huitième session, de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 12 ci-après ;
2. *Se félicite* de l'appui fourni aux pays en développement par le Fonds pour l'environnement mondial au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé au cours de la période considérée (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023), y compris concernant :
 - a) L'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence, notamment grâce au regroupement des demandes de soutien portant sur plusieurs rapports biennaux au titre de la transparence ainsi qu'à la procédure accélérée pour les projets relatifs à ces rapports ;
 - b) La réalisation de 89 projets, dans 87 pays, au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, destinés à renforcer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;
3. *Insiste* sur le fait qu'il importe de fournir un appui suffisant et prévisible aux pays en développement aux fins de l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence ;
4. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre les efforts qu'il mène en vue de fournir rapidement un appui financier suffisant, prévisible et opportun aux pays en développement aux fins de l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence, et à renforcer la collaboration avec ses organismes d'exécution afin de faire en sorte que l'appui soit fourni en temps voulu ;
5. *Souligne* qu'il importe que le Fonds pour l'environnement mondial cherche d'autres modalités, procédures et méthodes de programmation en vue de faciliter et d'accélérer l'accès aux ressources financières destinées aux activités habilitantes ;
6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à faire figurer, dans le rapport annuel qu'il présentera à la vingt-neuvième session (novembre 2024) de la Conférence des Parties, des informations sur les enseignements liés aux activités habilitantes, notamment en ce qui concerne les coûts, les modalités d'accès et la fourniture d'un appui à l'établissement des premiers rapports biennaux au titre de la transparence ;
7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins de l'administration du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, de tenir compte, dans le contexte de sa stratégie d'adaptation, du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale visé dans la décision 2/CMA.5 et d'étudier les moyens d'aider les Parties à atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation ;
8. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager de faire figurer, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, des informations sur l'appui fourni à la recherche-développement et à la démonstration ;

9. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de réfléchir aux moyens d'aider les pays en développement à évaluer leurs besoins et priorités, de leur propre initiative, notamment sur le plan technologique et en matière de renforcement des capacités, et à traduire en mesures les besoins de financement de l'action climatique ;
10. *Encourage en outre* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer l'approche qu'il a adoptée aux fins de la mobilisation de fonds privés, notamment grâce au financement mixte, en vue de réduire les risques liés aux projets modulables dans les pays en développement et de contribuer à la réalisation des objectifs prévus par l'Accord de Paris ;
11. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à participer aux ateliers mentionnés au paragraphe 14 de la décision 18/CMA.5 ;
12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de rechercher des moyens de renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement parties de façon à les aider à communiquer les informations qui leur sont demandées au titre de l'Accord de Paris, conformément à l'article 13 de l'Accord, dans le cadre de ses activités habilitantes, et de rendre compte du fruit de cette recherche dans le rapport annuel qu'il présentera à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

Décision 12/CMA.5

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 2/CMP.10, 1/CMP.11, 2/CMP.12, 1/CMP.13, 1/CMP.14, 3/CMP.15, 3/CMP.16 et 4/CMP.17,

Rappelant également la décision 13/CMA.1 et le paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel de 2023 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, y compris son additif, et les informations qui y figurent¹ ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds, telles qu'elles ressortent du rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'approbation d'un plan relatif à la mise en œuvre² de la stratégie à moyen terme du Fonds pour 2023-2027³ qui met l'accent sur la promotion de l'adaptation pensée par les communautés locales, l'extension des projets et la reproduction de leurs résultats, et le renforcement des liens et des synergies entre les trois axes stratégiques que sont l'action, l'innovation et l'apprentissage et le partage ;

b) L'adoption d'un objectif de mobilisation des ressources pour 2023 de 300 millions de dollars des États-Unis (ci-après dollars), qui devraient provenir d'un plus grand nombre de contributeurs que pour 2022 ;

c) L'adoption d'une procédure améliorée de soumission des propositions afin d'accélérer l'examen des propositions reçues, dont le nombre est en augmentation, et de permettre aux entités d'exécution de soumettre des propositions de projets ou de programmes à tous les guichets de financement dans le cadre de la procédure d'approbation continue ;

d) Les recettes cumulées du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'adaptation, soit 1 517,20 millions de dollars au 30 juin 2023, dont 214,92 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 1 232,96 millions de dollars de contributions et 69,31 millions de dollars du revenu des placements du solde du Fonds d'affectation spéciale ;

e) Les contributions de 282,15 millions de dollars reçues entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, dont 3,12 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 250,97 millions de dollars de contributions supplémentaires et 28,06 millions de dollars du revenu des placements ;

f) Les nouvelles annonces de contributions s'élevant à 187,74 millions de dollars de la part de 15 contributeurs reçues au 10 décembre 2023 sur les 300 millions de dollars que le Fonds pour l'adaptation s'était fixé pour objectif de mobiliser pour 2023, qui doivent provenir d'un plus grand nombre de contributeurs que les 17 contributeurs de 2022 ;

g) Les contributions annoncées mais non versées pour les années précédentes s'élevant à 148,27 millions de dollars au 7 décembre 2023, dont 67,79 millions de dollars dans le cadre d'accords signés ;

h) Le montant cumulé des projets et programmes approuvés, qui a augmenté d'environ 14 % entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, pour atteindre 1 060,75 millions de dollars ;

¹ [FCCC/KP/CMP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/6](#) et [Add.1](#).

² Voir le document AFB/B.40/5/Rev.1 du Conseil du Fonds.

³ Voir le document AFB/B.39/5/Rev.2 du Conseil du Fonds.

- i) L'élaboration d'options portant sur une politique du Fonds relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels⁴ ;
- j) La poursuite de la mise en œuvre des versions actualisées de la politique relative aux questions de genre et du plan d'action pour l'égalité des sexes du Fonds ;
- k) Le renforcement constant de la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds pour le climat, et l'établissement de liens avec d'autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ;
- l) L'examen d'options visant à réduire l'empreinte carbone du Fonds ;
- m) La mise au point de supports de connaissances et d'activités d'apprentissage⁵ ;
3. *Se félicite* des promesses financières faites pour atteindre l'objectif de mobilisation des ressources du Fonds pour 2023, soit 300 millions de dollars, qui proviendront d'un plus grand nombre de *contributeurs* que les 17 contributeurs de 2022, par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, la République de Corée, la Suède et la Suisse, ainsi que par les régions belges de Bruxelles et de Wallonie et la province du Québec, équivalant à 187,74 millions de dollars ;
4. *Prend note avec préoccupation* des contributions annoncées mais non versées au Fonds et *invite instamment* les Parties à s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;
5. *Encourage* la poursuite des contributions volontaires de ressources financières à l'appui du Fonds pour l'adaptation et leur augmentation, conformément à la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2022-2025 définie par le Fonds ;
6. *Souligne* qu'il convient d'augmenter de toute urgence les ressources financières, notamment sous la *forme* d'un appui volontaire, venant s'ajouter à la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les mesures de mobilisation de ressources prises par le Conseil du Fonds, en vue de renforcer le Fonds ;
7. *Souligne* qu'il importe de continuer à prendre des mesures visant à promouvoir un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, y compris au moyen de contributions pluriannuelles, en tenant compte du rôle que joue le Fonds dans l'apport d'un appui spécialement consacré à l'adaptation ;
8. *Souligne* l'importance des contributions financières versées au Fonds, y compris s'agissant, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, de prier instamment les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
9. *Prend note* des travaux du Fonds portant sur l'adoption de mesures d'adaptation concrètes dans les *pays* en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et *prie* le Conseil du Fonds de continuer à soutenir ces mesures ;
10. *Invite* le Conseil du Fonds à continuer d'améliorer l'accès au Fonds et l'appropriation par les pays en :
- a) Envisageant de renforcer les activités de préparation des entités nationales d'exécution, compte tenu de leurs besoins de renforcement des capacités à long terme ;

⁴ Voir le document AFB/B.41/8/Rev.1 du Conseil du Fonds.

⁵ Y compris un cours de formation sur l'accès direct renforcé ; une étude sur le rôle des institutions financières nationales et des fonds d'affectation spéciale dans l'adaptation au climat – les enseignements tirés du Fonds pour l'adaptation ; une étude sur le renforcement de la résilience par la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte précoce ; une manifestation organisée dans le cadre de la Conférence intitulée « Adaptation Futures 2023 » à Montréal (Canada) ; une mission de suivi de projet au Pérou ; la participation au congrès 2023 de la RedLAC à Cusco (Pérou).

b) Améliorant les processus d'accréditation et d'approbation des projets et des programmes ;

c) Renforçant la collaboration entre les entités régionales d'exécution et les pays en développement en matière de conception et d'exécution de projets régionaux et multinationaux ;

11. *Prend note avec satisfaction* des informations figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sur les résultats réels globaux des projets et programmes financés par le Fonds, en particulier au regard des cinq indicateurs de base du Fonds, et l'analyse qualitative des succès remportés, des difficultés rencontrées et des enseignements à retenir, et *prie* le Conseil du Fonds de continuer à communiquer ces informations chaque année ;

12. *Encourage* la réalisation des objectifs énoncés dans la stratégie à moyen terme du Fonds pour 2023-2027, en espérant que sa mise en œuvre aura des résultats notables sur la promotion de l'adaptation pensée par les communautés locales, l'extension des projets et la reproduction de leurs résultats, ainsi que le renforcement des liens et des synergies entre les trois axes stratégiques que sont l'action, l'innovation et l'apprentissage et le partage ;

13. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en œuvre des versions actualisées de la politique relative aux questions de genre et du plan d'action pour l'égalité des sexes du Fonds et du lancement de la phase pilote de l'application du tableau de bord du Fonds en matière d'égalité des sexes, et *prie* le Conseil du Fonds de prendre davantage en compte les questions de genre dans les ressources fournies par le Fonds ;

14. *Encourage* le Conseil du Fonds à envisager, dans le cadre de son mandat actuel et en application de la décision 1/CMP.3, d'apporter un appui aux projets et programmes impulsés par les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, en vue de les aider à renforcer l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation et des éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation et d'autres processus volontaires de planification de l'adaptation, et *prie* le Conseil d'inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-neuvième session (novembre 2024) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024) des informations sur les taux d'utilisation de la limite accrue de financement disponible par pays⁶ ;

15. *Se félicite* des travaux du Conseil du Fonds sur la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds multilatéraux pour le climat en ce qui concerne l'accréditation et d'autres domaines d'activités⁷ et *encourage* le Conseil à poursuivre ces travaux afin de simplifier les modalités d'accès, selon qu'il convient ;

16. *Se félicite* de la collaboration entre le Fonds et le Comité exécutif de la technologie ainsi que le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment par l'intermédiaire de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds, et *encourage* la poursuite de leur collaboration ;

17. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de la décision 3/CMP.16, lesquelles confirment que les Parties à l'Accord de Paris peuvent être élues membres du Conseil du Fonds ;

18. *Encourage* le Conseil du Fonds à poursuivre l'examen de son règlement intérieur afin de s'assurer que le Fonds concourt à l'application de l'Accord de Paris, y compris après que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura achevé l'examen des questions relatives à la composition du Conseil du Fonds ;

⁶ Voir la décision 13/CMA.3, par. 5.

⁷ Y compris la déclaration du Fonds pour l'adaptation, des Fonds d'investissement climatiques, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat sur l'amélioration de l'accès au financement de l'action climatique et le renforcement de l'efficacité des fonds multilatéraux pour le climat (voir <https://www.adaptation-fund.org/enhancing-access-and-increasing-impact-the-role-of-the-multilateral-climate-funds/>).

19. *Encourage également* le Conseil du Fonds à rendre compte de ses travaux ayant trait à l'exécution des mandats découlant des décisions 1/CMP.14 et 13/CMA.1 dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-neuvième session et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

Décision 13/CMA.5

Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, Rappelant également les articles 4, 7, 10, 11, 13 et 14 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22, 12/CP.23, 12/CMA.1 (par. 9 à 11) et 14/CMA.3,

1. *Mesure* l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément à la décision 12/CMA.1 ;
2. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire ;
3. *Se félicite* des deuxièmes communications biennales des pays développés parties reçues à ce jour conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1 ;
4. *Constata* que les domaines d'amélioration visés au paragraphe 13 de la décision 14/CMA.3 ont été pris en compte dans les deuxièmes communications biennales et qu'un grand nombre de communications incluent des informations sur l'augmentation des niveaux prévus de financement de l'action climatique ;
5. *Prie* les pays développés parties de soumettre, avant le 31 décembre 2024, leurs communications biennales et *encourage* les autres Parties qui fournissent des ressources à soumettre des communications tous les deux ans, à titre volontaire ;
6. *Prend note* de la compilation-synthèse¹, établie par le secrétariat, des informations contenues dans les deuxièmes communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
7. *Prend note également* du rapport de synthèse² sur le deuxième atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui s'est tenu le 6 juin 2023, et *se félicite* des conclusions et des messages clés qui y figurent ;
8. *Souligne* l'importance des informations contenues dans les communications biennales dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et recensées dans la compilation-synthèse dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, notamment pour ce qui est de :
 - a) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et aux éléments complémentaires de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
 - b) Concevoir des mesures et des plans visant à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique privés ;

¹ FCCC/PA/CMA/2023/2/Rev.1.

² FCCC/PA/CMA/2023/3.

c) Répondre efficacement aux besoins et aux priorités des pays en développement, notamment en parvenant à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

d) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques, y compris la résilience, dans l'aide internationale au développement ;

e) Mettre en place un environnement plus favorable pour renforcer la capacité d'absorption des pays en développement ;

f) Réfléchir aux enseignements à retenir afin d'étayer les efforts visant à fournir, mobiliser et utiliser des moyens de financement de l'action climatique ;

9. *Note* que l'atelier visé au paragraphe 7 ci-dessus a permis aux Parties de disposer d'une plateforme importante pour échanger des points de vue sur les communications biennales, y compris sur les possibilités d'amélioration et les difficultés rencontrées ;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, en application des dispositions du paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1, une compilation-synthèse des communications biennales qui seront soumises en 2024 ;

11. *Rappelle* que le prochain atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 9 de l'article 5 de l'Accord de Paris se tiendra en 2025 ;

12. *Prie* le secrétariat d'organiser l'atelier de session biennal dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus et d'établir un rapport de synthèse sur cet atelier afin qu'elle l'examine à sa septième session (novembre 2025) ;

13. *Note* que les éléments de discussion de l'atelier visé au paragraphe 12 ci-dessus doivent être fondés sur les informations qui figurent dans le rapport de compilation-synthèse visé au paragraphe 10 ci-dessus et dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 7 ci-dessus, y compris les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris qui permettent de mesurer les progrès accomplis conformément au paragraphe 6 de l'article 9 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

14. *Prend acte* de la note du Président de sa troisième session concernant le premier dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, en particulier des messages clefs qui y figurent³ ;

15. *Se félicite* des délibérations du deuxième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1 et *attend avec intérêt* le résumé qui en sera établi par le Président de sa cinquième session en vue de sa septième session ;

16. *Invite* les Parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, à prendre en compte les domaines suivants lors de l'élaboration des communications biennales qu'ils soumettront en 2024, selon que de besoin :

a) Informations sur la situation effective concernant les niveaux prévus de financement de l'action climatique indiqués dans les communications biennales précédentes ;

b) Informations sur les défis et les limites de la communication d'informations *ex ante*, en particulier en ce qui concerne les exigences budgétaires et législatives relatives à l'allocation et à l'approbation des décaissements de financements publics relatifs à l'action climatique ;

c) Informations démontrant comment les informations *ex ante* répondent aux besoins des pays en développement parties en matière de mise en œuvre, comme indiqué dans leurs contributions déterminées au niveau national, leurs communications relatives à l'adaptation et d'autres plans nationaux ;

d) Informations sur les efforts déployés pour trouver un équilibre entre le financement de l'atténuation et celui de l'adaptation ;

³ FCCC/PA/CMA/2023/13.

e) Informations démontrant comment chacune de leurs communications biennales s'est améliorée par rapport à la précédente, y compris la manière dont les domaines d'amélioration définis dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ont été traités ;

f) Informations plus détaillées sur les stratégies visant à accroître les fonds alloués au financement de l'action climatique, notamment au moyen d'interventions publiques ;

17. *Décide* d'envisager de mettre à jour, à sa septième session, les types d'informations figurant dans l'annexe à la décision 12/CMA.1, en tenant compte de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de l'élaboration de leurs communications biennales d'informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus ;

19. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

Décision 14/CMA.5

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 66 et 68 de la décision 1/CP.21 et les décisions 15/CMA.1, 8/CMA.2, 15/CMA.3 et 19/CMA.4,

1. *Se félicite* du rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2023¹, ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027² et l'application du cadre technologique ;
2. *Se félicite également* du renforcement de la coordination et de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, qui s'est notamment traduit par l'adoption de nouvelles méthodes de travail améliorées visant à faire progresser l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 dans le cadre de l'ensemble de leurs activités conjointes, y compris la parution de l'édition 2023 de leur publication conjointe sur la technologie et les contributions déterminées au niveau national³, et de leurs domaines de travail communs⁴ ;
3. *Invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'améliorer l'échange systématique d'informations sur leurs travaux, notamment en faisant en sorte que le Comité prenne en considération les enseignements tirés de la fourniture d'une assistance technique par le Centre-Réseau, et que, dans le cadre de ses activités d'assistance technique visant à appuyer l'application de l'Accord de Paris, le Centre-Réseau tienne compte des recommandations formulées par le Comité ;
4. *Salue* les efforts déployés par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques pour fournir aux entités nationales désignées un appui technique et logistique⁵, notamment dans le cadre des forums régionaux organisés à l'intention de ces entités, et invite le Comité et le Centre-Réseau à rendre compte de l'état d'avancement de l'appui fourni ;
5. *Invite* les Parties à étudier les moyens de renforcer l'appui technique et logistique apporté à leurs entités nationales désignées et d'améliorer la coordination au niveau national, notamment entre les entités nationales désignées et les coordonnateurs opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, les autorités nationales désignées du Fonds vert pour le climat, et les autorités désignées et les entités d'exécution nationales du Fonds pour l'adaptation ;
6. *Prend note* de l'initiative du Mécanisme technologique sur l'intelligence artificielle au service de l'action climatique⁶, dont l'objectif est d'étudier la façon dont l'intelligence artificielle, en tant qu'outil technologique, pourrait contribuer à faire progresser et à transposer à grande échelle les solutions porteuses de transformation aux fins de l'application

¹ FCCC/SB/2023/3.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec/workplan>.

³ Convention-cadre sur les changements climatiques, 2023, « Technology and Nationally Determined Contributions: Stimulating the Uptake of Technologies in Support of Nationally Determined Contribution Implementation ». Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec/techandndc.html>.

⁴ Il s'agit des systèmes nationaux d'innovation, des systèmes eau-énergie-alimentation, des systèmes énergétiques, des bâtiments et des infrastructures résilientes, des entreprises et de l'industrie, et des évaluations des besoins technologiques.

⁵ Conformément à la décision 20/CMA.4, par. 7.

⁶ Voir https://unfccc.int/ttclear/acl_users/MultiPAS/artificial_intelligence.

de mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tout en abordant également les difficultés et les risques liés à l'intelligence artificielle, tels que la consommation d'énergie, la sécurité des données et la fracture numérique ;

7. *Demande* au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques de mettre en œuvre l'initiative visée au paragraphe 6, en accordant une attention particulière aux capacités requises pour ce faire, et d'examiner la façon dont cette initiative peut appuyer l'application des conclusions des évaluations des besoins technologiques et du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 ;

8. *Demande également* au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques de mieux faire connaître l'intelligence artificielle et le rôle qu'elle pourrait jouer dans l'application des conclusions des évaluations des besoins technologiques et l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 ;

9. *Constate* que les efforts faits pour transférer et déployer des technologies dans les pays en développement sont insuffisants, encourage le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de collaborer avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et les institutions financières concernées pour accroître la capacité des pays en développement à élaborer des propositions de projet et faciliter leur accès aux fonds alloués au transfert et au déploiement de technologies, et les aider à donner suite aux conclusions de leurs évaluations des besoins technologiques et aux activités d'assistance technique du Centre-Réseau, et d'intensifier les activités de transfert et de déploiement de technologies, et *demande* que le principe d'équilibre régional soit respecté dans le cadre de ces travaux ;

10. *Salue* les efforts constants que font le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques pour intégrer les questions de genre dans l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027, qui se sont notamment traduits par le lancement du fichier mondial de spécialistes des questions de genre et des technologies climatiques⁷ et l'approbation de la politique et du plan d'action du Centre-Réseau en faveur de l'égalité des sexes, et *invite* les deux organes à continuer de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs travaux ;

11. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques sur les mesures prises pour donner suite aux mandats qu'elle leur a confiés à sa quatrième session et que les organes subsidiaires leur ont confiés à leur cinquante-septième session⁸, et *invite* le Comité et le Centre-Réseau à faire également figurer de telles informations dans leurs rapports annuels communs ;

12. *Se félicite* du soutien apporté aux travaux du Mécanisme technologique sous la forme de contributions volontaires, financières et autres, et *encourage* les parties prenantes à renforcer ce soutien ;

13. *Constate avec préoccupation* que le Comité exécutif de la technologie et le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques ne sont pas encore parvenus à la parité femmes-hommes ;

14. *Se félicite* de l'achèvement de la stratégie de mobilisation de ressources et de partenariat du Centre-Réseau des technologies climatiques pour la période 2023-2027⁹, qui vise à diversifier les ressources du Centre-Réseau et à lui assurer un financement suffisant, prévisible et souple ;

⁷ Voir <https://www.ctc-n.org/network/gender-climate-expert-roster>.

⁸ Voir le document intitulé « Responses from the TEC and the CTCN to guidance from Parties in 2023 », disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html> (section « Annual reports and related documents »).

⁹ Voir le document AB/2023/22/22.1 du Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques, disponible à l'adresse <https://www.ctc-n.org/calendar/events/22nd-ctcn-advisory-board-meeting> (section « Documents »).

15. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques, son organisation hôte – le Programme des Nations Unies pour l’environnement – et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à collaborer à la mobilisation des ressources nécessaires pour garantir la bonne exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027, et *prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau de faire figurer dans leur prochain rapport annuel commun des informations sur les progrès accomplis à cet égard ;

16. *Salue* le rôle que joue le bureau de partenariat et de liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques en renforçant la collaboration des entités nationales désignées entre elles et avec le Fonds vert pour le climat, et en apportant une assistance technique aux pays en développement dans les grands domaines d’intervention du Centre-Réseau, et *prie* le Centre-Réseau de faire figurer dans ses rapports annuels des informations sur les principaux résultats et enseignements des travaux de son bureau de partenariat et de liaison ;

17. *Constate avec préoccupation* qu’il reste difficile, en particulier pour le Centre-Réseau des technologies climatiques, d’obtenir le financement nécessaire à l’exécution des mandats du Mécanisme technologique et de son programme de travail conjoint pour la période 2023-2027, et *encourage* les parties prenantes à renforcer leur soutien au Mécanisme technologique.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*

Décision 15/CMA.5

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2023

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les décisions 3/CMA.2, 18/CMA.3 et 21/CMA.4,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2023¹ et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées² ;
2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;
3. *Constata* les progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024³ sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision 9/CP.25 et confirmés au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.2 ;
4. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs à cet égard ;
5. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de la Convention et de l'Accord de Paris et *rappelle* à cet égard le paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord de Paris ;
6. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

¹ [FCCC/SBI/2023/14](#).

² [FCCC/SBI/2023/14](#), sect. III.

³ [FCCC/SBI/2020/13](#), annexe I.

Décision 16/CMA.5

Cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.21, 9/CP.25, 3/CMA.2, 18/CMA.3 et 21/CMA.4,

1. *Décide* de procéder, à sa sixième session (novembre 2024), au deuxième examen des progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et de la nécessité de proroger son mandat ;
2. *Confirme*, dans ce contexte, la décision 12/CP.28 ;
3. *Adopte* le cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités¹, tel qu'il figure en annexe ;
4. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les représentants des processus pertinents relevant de l'Accord de Paris et les entités non parties à soumettre, via le portail des communications² et avant le 29 février 2024, leurs commentaires sur le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités en tenant compte du cadre de référence figurant en annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixantième session (juin 2024) ;
5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les commentaires visés au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixantième session ;
6. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa soixantième session, le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, conformément au cadre de référence et en tenant compte des commentaires et du rapport de synthèse visés respectivement aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;
7. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à sa soixante et unième session (novembre 2024) en vue de recommander un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa sixième session.

¹ Conformément à la décision 9/CP.25, par. 12 et 13.

² <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Annexe

Cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

I. Mandat

1. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des Parties (COP) a décidé de procéder, à sa vingt-neuvième session (novembre 2024), à l'examen des progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (Comité de Paris) et de la nécessité de proroger son mandat¹.
2. À sa vingt-cinquième session, la COP a demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'entamer, à sa cinquante-huitième session, l'élaboration du cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris, afin qu'elle puisse approuver la version définitive du cadre à sa vingt-huitième session².
3. À sa vingt-huitième session, la COP a invité la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à participer, à sa sixième session (novembre 2024), au deuxième examen du Comité de Paris. À sa cinquième session, la CMA a décidé qu'elle participerait, à sa sixième session, au deuxième examen du Comité de Paris.
4. La COP, à sa vingt-huitième session, et la CMA, à sa cinquième session, ont demandé au SBI d'engager le deuxième examen du Comité de Paris à sa soixantième session (juin 2024).

II. Objectif

5. Ce deuxième examen vise d'une part à évaluer les progrès accomplis par le Comité de Paris s'agissant d'atteindre son objectif général énoncé au paragraphe 71 de la décision 1/CP.21 et confirmé au paragraphe 3 de la décision 3/CMA.2, et de mener les activités associées aux domaines prioritaires énoncés au paragraphe 9 et à l'annexe de la décision 9/CP.25 et confirmés au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.2, et d'autre part à déterminer s'il est nécessaire de proroger son mandat.

III. Portée

6. L'examen portera sur les progrès réalisés par le Comité de Paris et sur la nécessité de proroger son mandat.

IV. Sources d'information

7. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris ;
 - b) Décisions de la COP et de la CMA qui ont trait au Comité de Paris ;
 - c) Les commentaires auxquels il est fait référence dans la présente décision ;
 - d) Le rapport de synthèse auquel il est fait référence dans la présente décision ;
 - e) Les points de vue exprimés par les Parties lors de l'examen, mené aux soixantième et soixante et unième sessions (novembre 2024) du SBI.

¹ Décision 9/CP.25, par. 12.

² Décision 9/CP.25, par. 13.

V. Approche adoptée

A. Progrès accomplis

8. Tout d'abord, les progrès accomplis par le Comité de Paris s'agissant d'atteindre son objectif général et de mener les activités associées à ses domaines prioritaires seront évalués à l'aune de l'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024³.

B. Nécessité de proroger le mandat

9. L'évaluation des progrès accomplis par le Comité de Paris servira ensuite de base pour déterminer s'il est nécessaire de proroger son mandat et, le cas échéant, pour décider de toute autre disposition relative aux modalités de cette prorogation.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

³ Consultable à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/267207>.